



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

Bill 27

Projet de loi 27

~~An Act to require
a provincial framework
and action plan concerning
vector-borne and zoonotic diseases~~

An Act to require
a provincial framework
and action plan concerning
vector-borne diseases

Mr. T. Barrett

~~Loi exigeant un cadre
et un plan d'action provinciaux
concernant les maladies zoonotiques
et à transmission vectorielle~~

Loi exigeant un cadre
et un plan d'action provinciaux
concernant les maladies
à transmission vectorielle

M. T. Barrett

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading October 20, 2014
2nd Reading November 20, 2014
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 20 octobre 2014
2^e lecture 20 novembre 2014
3^e lecture
Sanction royale

*(Reprinted as amended by the Standing Committee
on Social Policy and as reported
to the Legislative Assembly June 2, 2015)*

*(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le
Comité permanent de la politique sociale
et rapporté à l'Assemblée législative le 2 juin 2015)*

*(The provisions in this bill will be renumbered
after 3rd Reading)*

*(Les dispositions du présent projet de loi
seront renumérotées après la 3^e lecture)*

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



This reprint of the Bill is marked to indicate the changes that were made in Committee.

The changes are indicated by underlines for new text and a ~~strikethrough~~ for deleted text.

La présente réimpression du projet de loi comporte des symboles qui indiquent les modifications apportées en comité.

Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est ~~rayé~~.

EXPLANATORY NOTE

The Bill enacts the *Provincial Framework and Action Plan concerning Emerging Vector-Borne ~~and Zoonotic~~ Diseases Act, 2014 2015*.

The Act requires the Minister of Health and Long-Term Care to develop a provincial framework and action plan that establishes a provincial surveillance program, standardized educational materials and guidelines regarding the prevention, identification, treatment and management of emerging vector-borne ~~and zoonotic~~ diseases. The framework and action plan must also promote research in connection with emerging vector-borne ~~and zoonotic~~ diseases.

For the purposes of the Act, emerging vector-borne ~~and zoonotic~~ diseases are infectious vector-borne diseases ~~whose transmission involves animal hosts or vectors, such as Severe Acute Respiratory Syndrome (SARS), West Nile Virus Illness, Lyme Disease and Ebola virus disease that constitute or are likely to constitute a risk to public health in Ontario.~~

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi édicte la *Loi de 2014 2015 sur le cadre et le plan d'action provinciaux concernant les maladies ~~zoonotiques~~ et à transmission vectorielle émergentes*.

La Loi exige du ministre de la Santé et des Soins de longue durée qu'il élabore un cadre et un plan d'action provinciaux prévoyant l'établissement d'un programme provincial de surveillance, la création de matériel didactique normalisé et l'établissement de lignes directrices concernant la prévention, l'identification, le traitement et la gestion des maladies ~~zoonotiques~~ et à transmission vectorielle émergentes. De plus, le cadre et le plan d'action doivent promouvoir la recherche liée aux maladies ~~zoonotiques~~ et à transmission vectorielle émergentes.

Pour l'application de la Loi, les maladies ~~zoonotiques~~ et à transmission vectorielle ~~désignent des maladies infectieuses dont la transmission implique des espèces animales hôtes ou des vecteurs, telles que le syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS), le virus du Nil occidental, la maladie de Lyme et la maladie à virus Ebola~~ émergentes désignent des maladies à transmission vectorielle infectieuses qui constituent ou sont susceptibles de constituer un risque pour la santé publique en Ontario.

~~An Act to require
a provincial framework
and action plan concerning
vector-borne and zoonotic diseases~~
An Act to require
a provincial framework
and action plan concerning
vector-borne diseases

~~Loi exigeant un cadre
et un plan d'action provinciaux
concernant les maladies zoonotiques
et à transmission vectorielle~~
Loi exigeant un cadre
et un plan d'action provinciaux
concernant les maladies
à transmission vectorielle

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definition

1. (1) In this Act,

“Agency” means the Ontario Agency for Health Protection and Promotion established under section 3 of the *Ontario Agency for Health Protection and Promotion Act, 2007*.

Interpretation, vector-borne and zoonotic diseases

~~—(2) For the purposes of this Act, vector-borne and zoonotic diseases are infectious diseases whose transmission involves animal hosts or vectors, such as Severe Acute Respiratory Syndrome (SARS), West Nile Virus Illness, Lyme Disease and Ebola virus disease.~~

Interpretation, emerging vector-borne diseases

(2) For the purposes of this Act, emerging vector-borne diseases are infectious vector-borne diseases that constitute or are likely to constitute a risk to public health in Ontario.

Duty to develop provincial framework and action plan

~~—2. (1) The Minister of Health and Long Term Care shall, within one year after the day on which this Act comes into force, develop a provincial framework and action plan concerning vector-borne and zoonotic diseases that does the following:~~

- ~~—1. Establishes a provincial surveillance program to use data collected by the Agency to properly track incidence rates and the associated economic costs of vector-borne and zoonotic diseases.~~
- ~~—2. Establishes guidelines regarding the prevention, identification, treatment and management of vector-borne and zoonotic diseases, including emer-~~

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

Définition

1. (1) La définition qui suit s’applique à la présente loi.

«Agence» L’Agence ontarienne de protection et de promotion de la santé créée aux termes de l’article 3 de la *Loi de 2007 sur l’Agence ontarienne de protection et de promotion de la santé*.

Interprétation : maladies zoonotiques et à transmission vectorielle

~~—(2) Pour l’application de la présente loi, les maladies zoonotiques et à transmission vectorielle désignent des maladies infectieuses dont la transmission implique des espèces animales hôtes ou des vecteurs, telles que le syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS), le virus du Nil occidental, la maladie de Lyme et la maladie à virus Ebola.~~

Interprétation : maladies à transmission vectorielle émergentes

(2) Pour l’application de la présente loi, les maladies à transmission vectorielle émergentes désignent des maladies à transmission vectorielle infectieuses qui constituent ou sont susceptibles de constituer un risque pour la santé publique en Ontario.

Obligation d’élaborer un cadre et un plan d’action provinciaux

~~—2. (1) Dans l’année qui suit le jour de l’entrée en vigueur de la présente loi, le ministre de la Santé et des Soins de longue durée élabore un cadre et un plan d’action provinciaux concernant les maladies zoonotiques et à transmission vectorielle qui prévoient ce qui suit :~~

- ~~—1. L’établissement d’un programme provincial de surveillance qui utilise les données recueillies par l’Agence pour qu’il soit possible de suivre adéquatement l’évolution des taux d’incidence et des coûts économiques liés aux maladies zoonotiques et à transmission vectorielle.~~
- ~~—2. L’établissement de lignes directrices concernant la prévention, l’identification, le traitement et la gestion des maladies zoonotiques et à transmission~~

~~gency preparedness guidelines and the sharing of best practices throughout the province.~~

- ~~—3. Creates and distributes standardized educational materials related to vector borne and zoonotic diseases, for use by health care providers and by members of the public, designed to increase awareness about those diseases and enhance their prevention, identification, treatment and management.~~
- ~~—4. Promotes research in connection with vector borne and zoonotic diseases.~~

Duty to develop provincial framework and action plan

2. (1) The Minister of Health and Long-Term Care shall develop a provincial framework and action plan concerning emerging vector-borne diseases that does or provides for the following:

- 1. Enhances provincial surveillance by using data in the custody and control of the Agency to properly track incidence rates of emerging vector-borne diseases.
- 2. Establishes guidelines regarding the prevention, identification, treatment and management of emerging vector-borne diseases, including preparedness guidelines and the sharing of best practices throughout the province.
- 3. Creates and distributes standardized educational materials related to emerging vector-borne diseases, for use by health care providers and by members of the public, designed to increase awareness about those diseases and enhance their prevention, identification, treatment and management.
- 4. Promotes research in connection with emerging vector-borne diseases.

Duty to introduce legislation

~~—(2) The Minister shall introduce any legislation required to implement the provincial framework and action plan.~~

Administration of provincial framework and action plan

(3) The Minister is responsible for the administration of the provincial framework and action plan.

Consultation

(4) For the purpose of developing and administering the provincial framework and action plan, ~~the Minister shall~~ the Minister may consult with any other affected ministries, the Agency, boards of health, the Public Health Agency of Canada, the federal Government or any other persons or entities that the Minister considers appropriate in the circumstances.

Publication

(5) Within one year after developing the provincial

~~vectorielle, notamment en ce qui concerne la préparation aux situations d'urgence et la mise en commun des meilleures pratiques à l'échelle provinciale.~~

- ~~—3. La création et la distribution de matériel didactique normalisé portant sur les maladies zoonotiques et à transmission vectorielle, à l'intention des fournisseurs de soins de santé et des membres du public, en vue de mieux faire connaître ces maladies et d'en améliorer la prévention, l'identification, le traitement et la gestion.~~
- ~~—4. La promotion de la recherche liée aux maladies zoonotiques et à transmission vectorielle.~~

Obligation d'élaborer un cadre et un plan d'action provinciaux

2. (1) Le ministre de la Santé et des Soins de longue durée élabore un cadre et un plan d'action provinciaux concernant les maladies à transmission vectorielle émergentes qui prévoient ce qui suit :

- 1. Le renforcement de la surveillance provinciale au moyen des données dont l'Agence a la garde et le contrôle pour qu'il soit possible de suivre adéquatement l'évolution des taux d'incidence des maladies à transmission vectorielle émergentes.
- 2. L'établissement de lignes directrices concernant la prévention, l'identification, le traitement et la gestion des maladies à transmission vectorielle émergentes, notamment en ce qui concerne l'état de préparation et la mise en commun des meilleures pratiques à l'échelle provinciale.
- 3. La création et la distribution de matériel didactique normalisé portant sur les maladies à transmission vectorielle émergentes, à l'intention des fournisseurs de soins de santé et des membres du public, en vue de mieux faire connaître ces maladies et d'en améliorer la prévention, l'identification, le traitement et la gestion.
- 4. La promotion de la recherche liée aux maladies à transmission vectorielle émergentes.

Obligation de légiférer

~~—(2) Le ministre présente toute législation nécessaire à la mise en oeuvre du cadre et du plan d'action provinciaux.~~

Administration du cadre et du plan d'action provinciaux

(3) Le ministre est chargé d'administrer le cadre et le plan d'action provinciaux.

Consultations

(4) Pour élaborer et administrer le cadre et le plan d'action provinciaux, ~~le ministre consulte~~ le ministre peut consulter les autres ministères concernés, l'Agence, les conseils de santé, l'Agence de la santé publique du Canada, le gouvernement fédéral ou les autres personnes ou entités qu'il juge appropriés dans les circonstances.

Publication

(5) Dans l'année qui suit l'élaboration du cadre et du

framework and action plan, the Minister shall publish it on a Government of Ontario website.

Definitions

(6) In this section,

“board of health” has the same meaning as in subsection 1 (1) of the *Health Protection and Promotion Act*.

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

~~4. The short title of this Act is the *Provincial Framework and Action Plan concerning Vector-Borne and Zoonotic Diseases Act, 2015*.~~

Short title

4. The short title of this Act is the *Provincial Framework and Action Plan concerning Emerging Vector-Borne Diseases Act, 2015*.

plan d'action provinciaux, le ministre les publie sur un site Web du gouvernement de l'Ontario.

Définition

(6) La définition qui suit s'applique au présent article.

«conseil de santé» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

~~4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2015 sur le cadre et le plan d'action provinciaux concernant les maladies zoonotiques et à transmission vectorielle*.~~

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2015 sur le cadre et le plan d'action provinciaux concernant les maladies à transmission vectorielle émergentes*.